

OBJECTIF ENTREPRISE 2017

Artisans, commerçants,
professionnels libéraux
2^e édition

> PRÉPARER SON PROJET

> SE LANÇER DANS LA CRÉATION

> CONNAÎTRE SA PROTECTION SOCIALE

RSI

Régime Social
des Indépendants

www.rsi.fr

Sommaire

- 04 Préparer son projet**
 - Choisir une activité p 5
 - Choisir un statut juridique p 6
 - Choisir un statut fiscal p 9
 - Choisir un régime de protection sociale p 15

- 16 Se lancer dans la création**
 - Construire son projet p 17
 - Enregistrer son activité p 19
 - Déclarer ses salariés p 21
 - Se protéger contre les dommages p 22

- 23 Connaître sa protection sociale**
 - Les principes p 24
 - Les cotisations p 26
 - Les prestations p 35
 - Les cas particuliers de créateurs p 38

- 42 Le micro-entrepreneur**
 - Qui peut devenir micro-entrepreneur? p 43

À SAVOIR
EN 2018

Le RSI va se transformer pour être intégré à partir de 2018, au régime général de la Sécurité sociale, avec une nouvelle organisation au service des indépendants. Les principes de cette réforme seront inclus dans la loi de financement de la Sécurité sociale 2018. Nous vous informerons régulièrement sur le contenu de cette réforme. Retrouvez également toutes les informations sur www.rsi.fr.



Vous avez décidé de vous installer en tant qu'indépendant. C'est une décision qui doit être bien préparée, pour vous permettre de poursuivre votre activité à long terme. Nous avons rassemblé dans ce guide l'essentiel des informations à connaître pour que votre projet soit bien construit. Nous vous encourageons à vous faire accompagner dans ce processus pour vous permettre de passer le cap des 3 ans qui est souvent capital pour les chefs d'entreprise.

Vous devez faire plusieurs choix : définir la nature de votre activité, exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou en société, déterminer votre régime d'imposition. Les formalités de création sont ensuite détaillées. C'est à ce niveau que vous devez concrétiser les choix que vous avez faits dans votre processus de création.

Enfin, la protection sociale des indépendants est abordée avec le cas des demandeurs d'emploi, des retraités, des salariés créateurs et des micro-entrepreneurs.

En 2017, les caisses RSI et les Urssaf renforcent leur organisation commune pour mieux gérer le recouvrement des cotisations sociales des indépendants.

Nous vous souhaitons de réussir votre projet de création d'entreprise.

Informations à jour au 1^{er} septembre 2017.
Les nouvelles mesures 2017 sont indiquées
par le signe  ou la vignette 

Préparer son projet



• Choisir une activité

En fonction de la nature de votre activité, vous serez artisan, commerçant ou professionnel libéral.

L'**artisan** exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services avec l'aide de membres de sa famille, d'apprentis et **N** moins de 50 salariés (au lieu de moins de 11 auparavant).

→ **Exemples** : maçon, taxi, ambulancier, coiffeur, esthéticienne...

Certaines activités artisanales (bâtiment, coiffure, esthétique, métiers de bouche...) nécessitent une qualification professionnelle contrôlée par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Le **commerçant** effectue des opérations commerciales à titre habituel (achat pour revente, opération d'intermédiaire, transport de marchandises...).

→ **Exemples** : restaurateur, opticien, agent immobilier...

Le **professionnel libéral** exerce de manière indépendante une activité généralement civile, principalement intellectuelle, technique ou de soins dans l'intérêt du client ou du public, dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle.

→ **Exemples** : avocat, expert-comptable, notaire, architecte, vétérinaire, consultant en informatique¹, psychologue...

BON À SAVOIR


Le site internet www.guichet-entreprises.fr vous propose plus de 100 « fiches d'activités » donnant, pour les métiers soumis à une réglementation, les conditions et les formalités d'installation. Chaque fiche permet d'accéder à tous les textes officiels de référence, les imprimés et les contacts utiles pour l'exercice de cette activité.

1. Le domaine d'activité du consultant doit être précisé sur le formulaire de déclaration d'activité (cf. p 20).

• Choisir un statut juridique

Votre activité peut s'exercer sous différentes formes juridiques en fonction de sa nature (artisanale, commerciale ou libérale).

Les caractéristiques des statuts juridiques et les activités compatibles

Principaux statuts juridiques	Caractéristiques
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises • Un seul responsable • Aucun apport de capital • Pas de séparation entre le patrimoine privé et celui de l'entreprise
Micro-entrepreneur EIRL ou  EURL ¹ micro-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de l'entreprise individuelle ou EIRL ou EURL avec des formalités simplifiées
EIRL ² (entrepreneur individuel à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de l'entreprise individuelle excepté : séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé, par une « déclaration d'affectation »
EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul associé • Capital librement fixé • Responsabilité du chef d'entreprise limitée aux apports dans le capital
SARL (société à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 associés • Capital librement fixé • Responsabilité des associés limitée aux apports dans le capital
SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> • Identiques à celles de la SARL, mais forme réservée aux professions libérales réglementées
SNC (société en nom collectif)	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 associés • Tous les associés ont la qualité de commerçant • Aucun capital minimum • Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société
SCP (société civile professionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Réservée aux professions libérales réglementées • Plusieurs associés • Aucun capital minimum • Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société

1. Uniquement quand l'associé unique est une personne physique artisan ou commerçant avec imposition à l'IR (cf. p 9).

2. Pour plus d'informations, consultez le site : www.eirl.fr

**Nature de l'activité**

Artisanale ou commerciale	Libérale	
	Professions juridiques et judiciaires Professions de santé	Autres professions (agent général d'assurance, conseil...)
OUI	OUI	OUI
OUI	NON	OUI ³
OUI	OUI	OUI
OUI	OUI ⁴	OUI
OUI	NON sauf pharmaciens et biologistes	OUI
NON	OUI	OUI sauf agents généraux d'assurance professions non réglementées
OUI	NON sauf pharmaciens	OUI sauf si l'activité est incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale
NON	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pharmaciens, sages-femmes, pédicures, podologues	OUI sauf agents généraux d'assurance, experts-comptables, diététiciens, psychologues, professions non réglementées

3. Uniquement les activités relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

4. Uniquement en SELURL (Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée).

BON À SAVOIR

En tant qu'entrepreneur individuel, votre habitation principale est automatiquement protégée car elle est insaisissable en cas de dettes professionnelles.

Vous êtes entrepreneur individuel et marié : en fonction des biens du couple et des risques financiers liés à votre activité, contactez un notaire pour savoir si votre régime matrimonial est adapté à votre situation.

IMPORTANT

Le montant du capital doit être cohérent avec les besoins financiers de votre société (même si aucun montant minimum n'est exigé). En effet, son montant est un critère important de votre plan de financement, en particulier en cas de demande de prêt bancaire.

Une SARL ou SELARL comprend des gérants majoritaires (+ de 50 % du capital) et minoritaires (- de 50 % du capital) : n'optez pas pour le statut de gérant minoritaire en confiant des parts à des prête-noms. En cas de conflit, de divorce ou de décès, vous risquez de ne plus avoir le contrôle des décisions importantes pour la société.

Les frais de constitution et de structure

→ Vous créez votre activité sous forme d'**entreprise individuelle** (simple ou à responsabilité limitée, micro-entrepreneur) : **vos coûts de constitution sont réduits au minimum**. Suivant votre activité, vous devez régler les frais de création (immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, frais du stage obligatoire pour les artisans, déclaration au CFE, frais d'affectation pour l'EIRL)¹. En cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, des droits d'enregistrement² et des frais de publicité² doivent également être réglés.

Si vous voulez exercer une **profession libérale réglementée**, vous aurez à régler les frais d'inscription à un ordre professionnel et/ou d'agrément par l'autorité publique. **Après la création de votre entreprise**, vous n'avez aucun frais de structure à supporter.

→ Vous créez votre activité sous la forme d'une **société**. En plus des frais indiqués pour l'entreprise individuelle, vous aurez à régler au moment de la création, les frais liés à la rédaction des statuts, aux droits d'enregistrements (apport de fonds de commerce, acquisition de parts sociales d'une autre société) et des frais de publicité².

Au cours de la vie de votre entreprise, vous aurez à assumer notamment les frais de rédaction des actes (procès-verbal de l'assemblée générale des associés, modification du montant du capital) et de dépôt des comptes de la société au greffe du tribunal de commerce. Vous devez tenir compte de ces frais dans la réalisation de vos plans de financement et de trésorerie.

1. Les micro-entrepreneurs bénéficient de mesures particulières (cf. p 43).

2. Avis à publier dans un journal d'annonces légales.



• Choisir un statut fiscal

À chaque forme juridique d'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS), avec une possibilité d'option dans certains cas.

Forme juridique de l'entreprise	Régime fiscal dont relève l'entreprise sauf option contraire	Régime fiscal pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise individuelle Micro-entrepreneur EIRL ou N EURL micro-entrepreneur	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
EIRL	IR	IS Option irrévocable
EURL	IR	IS Option irrévocable
SARL - SELARL	IS	IR ¹
SNC	IR	IS Option irrévocable
SCP	IR	IS Option irrévocable

1. Sous certaines conditions, notamment : option au cours des 5 premières années d'exercice, chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, moins de 50 salariés.

Pour plus d'informations sur le choix du statut fiscal, les formalités et la TVA, consultez :

- le site www.impots.gouv.fr > Professionnels > Créer mon entreprise ;
- le service des impôts des entreprises (adresses sur www.impots.gouv.fr > Professionnels > Contact).

Quelles sont les implications ?

→ **Quand votre entreprise est soumise à l'IR**, vos revenus professionnels sont constitués par les bénéfices de l'entreprise, charges déduites (ou en cas d'exercice en société, par votre quote-part des bénéfices) :

- ils servent de base au calcul de vos charges sociales personnelles (cependant les exonérations exclues de l'assiette fiscale sont réintégrées dans le calcul des charges sociales) ;
- ils sont soumis à l'IR à votre nom, même s'ils sont réinvestis dans votre entreprise ;
- ils sont majorés de 25 %¹, sauf cas ci-dessous (cette majoration ne s'applique pas au calcul des charges sociales) ;
- vos revenus ainsi que ceux des membres de votre foyer fiscal sont soumis au taux d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu ;
- le déficit de votre entreprise est déductible des revenus de votre foyer fiscal.

(Pour le régime fiscal du micro-entrepreneur cf. p 43)

→ **Quand votre entreprise est soumise à l'IS**, il faut distinguer votre rémunération de chef d'entreprise et les bénéfices de l'entreprise :

- votre rémunération est soumise à l'IR (elle est déductible des bénéfices de l'entreprise). Cette rémunération (hors abattement pour frais professionnels forfaitaires de 10 %) sert de base au calcul de vos charges sociales personnelles ;
- les bénéfices de l'entreprise sont soumis à l'IS puis distribués aux associés sous forme de dividendes^{2,3} (avec des prélèvements sociaux de 15,50 %) et soumis à l'IR (après application d'un abattement de 40 %), et à un prélèvement à la source de 21 %⁴ à titre d'acompte, et/ou réinvestis dans l'entreprise ;
- le déficit de votre entreprise est déductible des bénéfices des exercices suivants.

En fonction de ces règles, il s'agit pour vous de faire une estimation de vos revenus, des bénéfices de l'entreprise et de comparer les taux moyens d'imposition dans chacun des cas.

Si vous exercez votre activité en étant soumis à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à un centre de gestion agréé⁵ (artisan ou commerçant), à une association agréée⁵ (profession libérale) ou le recours à un professionnel de l'expertise comptable conventionné, vous permet de bénéficier des principaux avantages suivants :

- non-majoration de 25 % des revenus professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- déduction intégrale, des BIC ou BNC, du salaire du conjoint marié sous le régime de la communauté de biens ;
- réduction d'impôts de 915 € pour les frais (limités à 2/3 du montant) de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme agréé (à condition que le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites des régimes micro-BIC et micro-BNC cf. p 12 et 13).

1. Cette majoration s'applique en cas d'option pour un régime réel d'imposition (cf. p 11).

2. La part des dividendes supérieure à 10 % du capital détenu par l'assuré ou 10 % du patrimoine affecté (pour les EIRL) est prise en compte dans l'assiette de calcul des cotisations sociales personnelles du chef d'entreprise. Les prélèvements sociaux de 15,50 % ne sont pas appliqués sur cette part.

3. Soumis à une contribution additionnelle à l'IS de 3 %, dans certains cas.

4. Dispense de prélèvement sur demande, selon le revenu fiscal de référence.

5. Liste sur le site www.impots.gouv.fr > Professionnels > Contact.



BON À SAVOIR

Il existe deux taux de l'impôt sur les sociétés :

- taux réduit à 15 % dans la limite d'un bénéfice de 38 120 €,
- **N** taux à 28 % pour les bénéfices compris entre 38 120 € et 75 000 € ;
- taux normal à 33,33 % pour les bénéfices supérieurs à 38 120 € et sur l'intégralité des bénéfices pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €.

pour les sociétés dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 7 630 000 €

Comment choisir le régime d'imposition ?

Suivant la nature de votre activité (artisanale, commerciale ou libérale), vos revenus relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC). En fonction du statut juridique de votre entreprise et de l'importance du chiffre d'affaires, vous pouvez choisir un régime d'imposition, réel ou forfaitaire. L'application ou non de la TVA dépend également de l'importance du chiffre d'affaires et du régime d'imposition auquel vous êtes soumis pour vos revenus professionnels.

Votre activité relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Vous exercez une des activités suivantes :

- **commerciale** (commerce, hôtel...) ou **artisanale**, sous forme individuelle ou en société,
- **libérale**, sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

→ le régime micro-fiscal/micro-BIC (réservé aux entreprises individuelles)¹ :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur le chiffre d'affaires² annuel d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 71 % (achat/revente) ou 50 % (prestations de services) qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible ; pas de déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

ATTENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les nouveaux entrepreneurs qui ont choisi le régime micro-fiscal deviennent automatiquement des micro-entrepreneurs (ex auto-entrepreneurs cf. p 43) sauf les professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse. Cependant, le micro-entrepreneur peut opter pour « le régime classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p 34).

N 1. Également possible pour les EURL, sous conditions.

2. Correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

→ **le régime du réel** (simplifié ou normal) :

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise ;
- dispense de TVA possible si le chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils du régime micro-BIC.

		Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes (situation en 2017)		
Forme juridique de l'entreprise	Prestations de services	De 0 à 33 200 €	Compris entre 33 200 € et 238 000 €	Supérieur à 238 000 €
	Ventes	De 0 à 82 800 €	Compris entre 82 800 € et 789 000 €	Supérieur à 789 000 €
Entreprise individuelle EIRL à l'IR		<ul style="list-style-type: none"> • Régime micro-BIC • Dispense de la TVA Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié ou réel normal (bénéfice) • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA) Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (bénéfice et TVA) • Mini-réel (TVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel normal (bénéfice et TVA)
EURL – SARL – SNC à l'IR ou à l'IS EIRL – SELARL – SCP à l'IS		<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice) • Dispense de TVA Options possibles <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (bénéfice) • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA) Options possibles <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal • Mini-réel (TVA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime du réel normal (bénéfice et TVA)



Votre activité est imposée dans la catégorie **des bénéfices non commerciaux (BNC)**

Vous exercez une **activité libérale** (médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, notaire, avocat, conseil...) en entreprise individuelle ou en société, **soumise à l'impôt sur le revenu**.

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

→ le régime micro-BNC/spécial BNC :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur les recettes¹ annuelles d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 34 % qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible ; pas de déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

→ le régime de la déclaration contrôlée :

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise ;
- dispense de TVA possible si le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil du régime micro BNC.

Forme juridique de l'entreprise	Montant des recettes annuelles HT (situation en 2017)	
	De 0 à 33 200 €	Supérieur à 33 200 €
Entreprise individuelle EIRL à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> • Régime micro BNC/spécial BNC • Dispense de la TVA <p>Options possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Réel simplifié (TVA) <p>Option possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (TVA)
EURL – SARL – SELARL – SNC SCP à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Dispense de TVA <p>Option possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de la déclaration contrôlée • Réel simplifié (TVA) <p>Option possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réel normal (TVA)

1. Sommes d'argent encaissées suite à la facturation d'une prestation.

Quelles sont les obligations comptables et déclaratives ?

En fonction du régime d'imposition choisi, les obligations comptables et fiscales (déclaratives) sont plus ou moins nombreuses.

→ Si vous exercez votre activité **sous le régime micro-fiscal**, vos obligations sont réduites au minimum :

- **en cours d'année**, tenue d'un livre-journal des recettes et d'un registre des achats ;
- **en fin d'année**, aucune obligation comptable ;
- **factures** portant la mention « TVA non applicable article 293 B du CGI » (Code Général des Impôts) ;
- **déclaration de revenus** : report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration fiscale n° 2042 C PRO.

→ Si vous exercez votre activité **sous le régime du réel** (simplifié ou normal) ou de **la déclaration contrôlée**, vos obligations sont plus importantes :

- **en cours d'année**, tenue d'une comptabilité complète (livre journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel), plus réduite pour la déclaration contrôlée ;
- **en fin d'année**, établissement des comptes annuels ;
- **factures** incluant la TVA ;
- **déclarations des bénéfices et de la TVA**.

À NOTER

Vous pouvez également être soumis à la **cotisation foncière des entreprises** (CFE) calculée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle (Déclaration initiale à effectuer sur l'imprimé 1447 C-SD). Son taux varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). La première année d'activité, la cotisation n'est pas due. La 2^e année, sa base de calcul est réduite de 50 %. **L'avis d'imposition est transmis uniquement en ligne** (voir ci-dessous). Pour tout renseignement sur cette cotisation (taux, exonération, réduction), vous devez vous adresser au service des impôts des entreprises.

Cas des micro-entrepreneurs

Une dispense de la CFE peut être accordée sur demande en cas d'absence de chiffre d'affaires depuis la création.

BON À SAVOIR

Vous devez créer votre « espace professionnel » sur www.impots.gouv.fr pour consulter vos avis d'imposition, déclarer et payer vos impôts et taxes en ligne, contacter l'administration fiscale ou demander une assistance.

Les téléprocédures¹ (déclaration et paiement) sont obligatoires pour l'impôt sur les sociétés, la CFE (cf. ci-dessus) et la TVA.

1. Déclaration obligatoire en ligne pour les BIC – IR et BNC au régime du réel.



• Choisir un régime de protection sociale

Votre régime de protection sociale dépend du statut juridique de votre entreprise et de votre statut au sein de votre entreprise.

Statut juridique de l'entreprise	Protection sociale du créateur	
	Régimes des indépendants	Régime général des salariés
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur • Micro-entrepreneur¹ 	-
EIRL	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur • Micro-entrepreneur¹ 	-
EURL	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant associé unique • Associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL N • Micro-entrepreneur² gérant associé unique 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant non associé rémunéré
SARL – SELARL	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant majoritaire ou gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire • Associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré ou gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire • Associé minoritaire rémunéré
SNC	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les associés 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant non associé rémunéré
SCP	<ul style="list-style-type: none"> • Associés non salariés 	<ul style="list-style-type: none"> • Associé titulaire d'un contrat de travail

1. Pour les professions libérales, les dispositions relatives aux micro-entrepreneurs (cf. p 43) sont réservées aux activités relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

2. Uniquement pour les artisans et commerçants.

**Se lancer
dans
la création**



• Construire son projet

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal ainsi que votre régime de protection sociale, vous devez maintenant vérifier la viabilité de votre projet et trouver si nécessaire des financements.

→ Il est très important de prévoir **un accompagnement** dans vos démarches durant les premières années de création de votre entreprise, si vous voulez que votre entreprise passe le cap de la 3^e année d'activité.

N Le droit à l'accompagnement à la création d'entreprise va être intégré dans le compte personnel d'activité des salariés (CPA)¹.

→ Il est aussi utile de procéder à **une étude de marché** pour mieux connaître :

- le secteur d'activité de votre future entreprise et le chiffre d'affaires moyen des entreprises concernées ;
- la zone géographique où vous pensez vous installer, les caractéristiques de sa population, le nombre d'établissements exerçant la même activité.

L'Insee propose également un outil gratuit d'aide au diagnostic d'implantation locale (Odil), sur le site creation-entreprise.insee.fr. Pour les entreprises industrielles, un service gratuit est disponible sur le site www.pole-implantation.org.

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent vous aider à réaliser votre étude de marché et vos prévisions financières.

→ Il est également nécessaire d'effectuer **des prévisions financières** (que vous pourrez mieux déterminer grâce à l'étude de marché) et d'établir :

- un **plan de financement** en trouvant un équilibre entre les besoins et les ressources financières ;
- un **calcul du seuil de rentabilité** indiquant le montant du chiffre d'affaires à réaliser pour couvrir les charges et dégager un bénéfice ;
- un **compte de résultat prévisionnel** permettant de déterminer les bénéfices ou les pertes ;
- un **plan de trésorerie**, en prévoyant mois par mois les dépenses et les recettes.

Pour obtenir des informations complémentaires et des modèles de tableaux de financement prévisionnel, consultez les sites www.lesclesdelabanque.fr > Entrepreneurs et www.aveclespme.fr.

Les sites [transition-numerique.fr](http://www.transition-numerique.fr) et www.netpublic.fr vous donnent des informations sur l'intégration du numérique dans votre entreprise.

Le site www.sup-numerique.gouv.fr vous permet d'accéder gratuitement à des formations en ligne sur l'entreprise.

Vous trouverez des outils gratuits pour vous aider à monter votre projet sur les sites internet : afecreation.fr > Créateur, emploi-store.fr > Créer une entreprise et business-builder.cci.fr.

1. Accès sur le site moncompteactivite.gouv.fr.

Un expert-comptable, un notaire ou un avocat peut vous apporter une aide. Sur les sites internet des ordres, vous trouverez la liste des professionnels de votre région :

- pour les experts-comptables : www.experts-comptables.fr
- pour les avocats : www.avocat.fr
- pour les notaires : www.notaires.fr

Il existe aussi un certain nombre de structures et de réseaux spécialisés dans la création d'entreprise qui pourront vous aider¹.

Type d'activité concernée	Principaux réseaux	Site internet
Artisanale	Chambre de métiers et de l'artisanat	www.artisanat.fr
Commerciale	Chambre de commerce et d'industrie	www.cci.fr
Libérale	Office national ou régional de l'information, de formation et de formalités des professions libérales Oniff-PL/Oriff-PL	www.oniffpl.fr
Toute catégorie	Agence France Entrepreneur - AFE (ex ACPE)	www.afecreation.fr
	Pôle emploi	www.pole-emploi.fr
	Agence pour l'emploi des cadres - Apec	www.apec.fr
	Pépinières d'entreprises	www.pepinieres-elan.fr
	BGE – Boutiques de gestion	bge.asso.fr
	Initiative France	www.initiative-france.fr
	Entente des générations pour l'emploi	www.egee.asso.fr
	Réseau entreprendre	www.reseau-entreprendre.org

Le dispositif d'accompagnement des créateurs (ex Nacre) est en cours de mise en place par les conseils régionaux (cf. p 39).

Si vous avez besoin de financements pour créer votre entreprise, vous pouvez consulter votre banque ou vous renseigner auprès de la préfecture de votre département, la Direction régionale des entreprises (Direccte – direccte.gouv.fr) ou le conseil régional qui peut accorder des garanties de prêt ou des primes à la création d'entreprise.

Il existe aussi des structures spécialisées si vous disposez de faibles moyens financiers :

- Association pour le droit à l'initiative économique – Adie – www.adie.org
- Initiative France – www.initiative-france.fr
- Bpifrance – www.bpifrance.fr² (également pour des financements plus importants).

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez les sites : aides-entreprises.fr et les-aides.fr.

1. Liste complète sur www.afecreation.fr > Créateur – Qui peut m'aider ?

2. Formations gratuites en ligne sur www.bpifrance-universite.fr.



• Enregistrer son activité

Cette formalité est réalisée au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent suivant votre activité et le lieu du siège de votre entreprise.

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale (entreprise individuelle ou société N avec moins de 50 salariés)	Chambre de métiers et de l'artisanat www.cfe-metiers.com
Commerciale ou industrielle (entreprise individuelle ou société) Libérale (société sauf SELARL et SCP)	Chambre de commerce et d'industrie www.cfenet.cci.fr
Agent commercial – Pharmacien Libérale (SELARL et SCP)	Greffe du tribunal de commerce www.greffes-formalites.fr
Professions libérales (entreprise individuelle)	Urssaf ou CGSS (DOM) www.cfe.urssaf.fr

Quelles sont les formalités ?

Vous pouvez accomplir l'ensemble des formalités de création directement sur le site officiel www.guichet-entreprises.fr¹ ou en remplissant un imprimé téléchargeable sur les sites des CFE.

Pour les micro-entrepreneurs, cf. p 43.

Si vous êtes de nationalité étrangère (non ressortissant de l'Union européenne), vous devez remplir certaines formalités pour avoir le droit d'exercer une activité indépendante en France. Renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département ou consultez le site www.interieur.gouv.fr > Mes démarches > Etrangers.

Pour obtenir des informations, consultez les sites :

- sur la constitution du dossier CFE : www.afecreation.fr > Créateur > Boîte à outils ;
- sur la reprise d'une entreprise : www.afecreation.fr > Repreneur, prediagentreprise.fr, transentreprise.com ;
- pour la reprise d'une entreprise artisanale : bnoa.fr.

1. Les demandes d'autorisations nécessaires suivant l'activité peuvent également être effectuées sur ce site.

Dans le cadre de cette formalité, vous devez faire en particulier les choix et déclarations suivants :

- déclaration activité principale – activité secondaire ;
- choix du statut du conjoint (cf. p 37) ;
- déclaration demande Accre (cf. p 38) ;
- choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie (cf. p 26) ;
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie ;
- choix du régime d'imposition et du régime de la TVA (cf. p 11) ;
- attestation de qualification professionnelle pour certains artisans (Cerfa 14077*02).

L'imprimé de « déclaration de création d'une entreprise »¹ (Cerfa 11676*07) constitue une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Il est transmis aux services fiscaux, aux organismes de Sécurité sociale (RSI, Urssaf, Cipav...), à l'Insee et à l'inspection du travail (si vous avez des salariés). Il constitue une déclaration de début d'activité auprès de

ces organismes et le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.

Cette formalité vous permet d'obtenir :

- un extrait K ou K bis (attestation d'immatriculation au RCS) pour les entreprises commerciales ;
- un extrait D1 (attestation de l'immatriculation au RM)² pour les entreprises artisanales ;
- un numéro de TVA intra-communautaire attribué par les services fiscaux ;
- un numéro Siret³ et un code d'activité APE⁴ attribués par l'Insee.

À l'issue de cette déclaration, vous devrez adhérer dans un délai de 3 mois à une institution de retraite complémentaire Arrco pour vos futurs employés et une institution Agirc pour vos futurs cadres (même si vous n'avez pas l'intention d'embaucher). Pour plus d'informations, consultez le site www.retraite-entreprises.agirc-arrco.fr.

IMPORTANT : Cet imprimé doit être rempli avec soin. La qualité des informations contribue au bon déroulement de la procédure d'immatriculation.

BON À SAVOIR

Si vous avez plusieurs activités (ex. commerciale et libérale), précisez bien votre activité principale dans le formulaire. Elle détermine notamment le régime de protection sociale qui va gérer votre assurance vieillesse.

Si vous restez simultanément salarié ou retraité, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de l'imprimé ou l'intercalaire TNS. Votre protection sociale est précisée aux pages 40 et 41 de ce guide.

1. Pour une activité libérale : imprimé Cerfa 11768*04 ; pour une constitution de société : imprimé Cerfa 11680*03 ou 13959*04 complété par l'intercalaire TNS (volet social) Cerfa 11686*03.

2. Le stage préalable à l'installation doit être effectué par les artisans (y compris les micro-entrepreneurs).

3. Le Siret se compose du numéro d'identification de l'entreprise (Siren) et du numéro de l'établissement (Nic).

4. Suivant la nomenclature d'activité française (Naf) à consulter sur le site recherche-naf.insee.fr.



Avant d'immatriculer votre entreprise, vérifiez que la dénomination que vous avez choisie est disponible, en effectuant une recherche d'antériorité sur le nom prévu pour la société (sur le site www.infogreffe.fr) ou la marque (www.inpi.fr > Services et prestations) dans les mêmes classes d'activités ou de produits que ceux de votre entreprise. Dans certains cas, des recherches approfondies ou le recours à un conseiller en propriété industrielle peuvent être nécessaires. Vous pouvez ensuite enregistrer le nom de votre entreprise au moment de son immatriculation et la marque sur le site internet de l'INPI (procédure payante).

• Déclarer ses salariés

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer vos salariés en utilisant la « déclaration préalable à l'embauche » (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf toutes les formalités liées à cette procédure.

Vous devez remplir cet imprimé :

- sous forme dématérialisée, sur le site www.net-entreprises.fr

ou

- sous forme papier (Cerfa 14738*01), en le renvoyant à l'Urssaf du lieu d'activité.

Vous devez déclarer les salaires versés et payer les charges sociales correspondantes (Urssaf, retraite complémentaire, prévoyance...).

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace l'ensemble des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale *via* le site www.net-entreprises.fr. Pour plus d'informations, consultez le site www.dsn-info.fr.

En fonction de la nature et du lieu d'exercice de vos activités, de l'âge ou du statut des personnes que vous embauchez, vous pouvez bénéficier d'exonérations de charges sociales ou d'aides financières de l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, vous devez aussi mettre en place et financer en partie une **assurance complémentaire de santé collective** pour vos salariés.

BON À SAVOIR

Si vous avez moins de 20 salariés, vous pouvez utiliser gratuitement le titre emploi service entreprise (Tese). Cette offre de service sur internet vous simplifie toutes les formalités sociales liées à l'emploi : déclaration d'embauche, contrat de travail, bulletin de paie, paiement des charges sociales et déclaration annuelle. Le centre Tese effectue en 2017 la DSN pour le compte de ses adhérents. Consultez le site www.letese.urssaf.fr ou appelez le **0 810 123 873** Service 0,05 € / min + prix appel.

Pour plus d'informations, consultez les sites internet :

- www.urssaf.fr > Employeurs > Estimateurs (simulation du calcul des cotisations sociales pour un premier salarié) ;
- www.service-public.fr > Professionnels > Ressources humaines.

• Se protéger contre les dommages

En tant que chef d'entreprise, vous devez penser à assurer vos activités ainsi que vos biens professionnels et ceux de vos clients, si vous ne voulez pas subir les conséquences financières qui peuvent découler d'un dommage.

Il existe 3 grands types d'assurance :

→ l'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise et de ses salariés qui couvre les dommages matériels et corporels. À ce titre, l'assurance de garantie décennale/ dommages ouvrage doit obligatoirement être souscrite pour les activités liées à la construction¹.

Les professions libérales réglementées doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle ;

→ l'assurance des biens professionnels du chef d'entreprise (locaux, matériel, marchandises) ;

→ l'assurance perte d'exploitation en cas de sinistre.

Si vous exercez votre activité dans **vos** domicile personnel, une extension de votre contrat d'assurance habitation ou la souscription d'un contrat spécifique peut être nécessaire.

BON À SAVOIR

Tous les artisans (y compris micro-entrepreneurs) exerçant une activité pour laquelle l'assurance professionnelle est obligatoire, doivent mentionner sur leurs devis et factures les coordonnées de l'assureur ainsi que la couverture géographique de leur contrat.

Pour plus d'informations, consultez :

- les fiches d'activité sur www.guichet-entreprises.fr, pour connaître les assurances obligatoires en fonction de l'activité professionnelle ;
- le site de la fédération française de l'assurance : www.ffa-assurance.fr > Infos assurés > Professionnels.

1. En cas de difficultés pour s'assurer, consultez le bureau central de tarification www.bureaucentraldetarification.com.fr.



Connaître sa protection sociale

• Les principes

En tant qu'indépendant, vous relevez obligatoirement des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, même si vous êtes déjà rattaché à un autre régime de protection sociale en étant salarié ou retraité.

C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement au régime français de Sécurité sociale et non la localisation du siège social.

Vous dépendez, pour le bénéfice de vos prestations et pour le versement de vos cotisations, de différents régimes de protection sociale, suivant le tableau ci-dessous.

Vous êtes artisan ou commerçant

Pour vos prestations

Famille	Santé	Retraite
La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales	La caisse RSI et l'organisme conventionné par le RSI pour les prestations maladie-maternité et pour les indemnités journalières	La caisse RSI pour la retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès

Pour vos cotisations

N L'organisation commune RSI-Urssaf pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales: maladie-maternité et indemnités journalières, retraite et invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS, formation professionnelle (uniquement pour les commerçants)

Vous exercez une profession libérale

Pour vos prestations

La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales	La caisse RSI et l'organisme conventionné par le RSI pour les prestations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (Cipav...), ou pour les avocats (CNBF), pour la retraite de base, complémentaire et l'invalidité-décès
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour vos cotisations

L'Urssaf pour les cotisations allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS	L'organisme conventionné par le RSI pour les cotisations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès.
---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N L'organisation commune Urssaf/RSI à compter du 1^{er} janvier 2018



BON À SAVOIR

Un organisme conventionné est une mutuelle ou un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie **obligatoire** avec lequel le RSI a passé une convention. Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise (cf. p 20), le taux de remboursement des prestations maladie est identique. C'est à cet organisme conventionné que vous devez envoyer vos feuilles de soins (si vous bénéficiez des prestations maladie du RSI). L'organisme conventionné vous verse vos prestations maladie-maternité et vos indemnités journalières. Si vous exercez une profession libérale, c'est également à votre organisme conventionné que vous réglez vos cotisations d'assurance maladie (N à l'organisation commune Urssaf/RSI à compter du 1^{er} janvier 2018).

Retrouvez la liste des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees.

ATTENTION : Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire.

Le Régime Social des Indépendants vous invite à la vigilance et à consulter www.rsi.fr/arnaques.

Assurances volontaires

→ Vous pouvez souscrire auprès de la CPAM, une assurance volontaire **accidents de travail et maladies professionnelles**¹ (imprimé Cerfa 11227*03). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

→ Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour **la retraite et la prévoyance** (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

→ Les entrepreneurs individuels et les dirigeants de société (non titulaires d'un contrat de travail) ne bénéficient pas de l'**assurance chômage** gérée par Pôle emploi. Dans certaines conditions, il leur est possible de souscrire une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (www.gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (www.appi-asso.fr) ou d'April assurances (www.april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

1. Accessible également au conjoint collaborateur (cf. p 37).

• Les cotisations

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels non salariés non agricoles pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant certaines déductions (cf. p 10).

Les taux des cotisations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**NOUVEAUX TAUX
EN ROUGE**

Cotisations communes à toutes les professions		
Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	Totalité du revenu professionnel	3 % à 6,50 % ¹
Allocations Familiales	Totalité du revenu professionnel	2,15 % à 5,25 % ²
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires (CSG - CRDS exclue)	8 %
Formation professionnelle (CFP)	Sur la base de 39 228 € ³	0,25 % ⁴
Cotisations spécifiques aux artisans et commerçants		
Indemnités journalières	Dans la limite de 196 140 €	0,70 %
Invalidité-décès	Dans la limite de 39 228 €	1,30 %
Retraite de base	Dans la limite de 39 228 €	17,75 %
	Au-delà de 39 228 €	0,60 %
Retraite complémentaire	Dans la limite de 37 546 € ⁵	7 %
	Pour les revenus entre 37 546 € ⁵ et 156 912 €	8 %
Cotisations spécifiques aux professions libérales ⁶		
Retraite de base CNAVPL	Dans la limite de 39 228 €	8,23 %
	Dans la limite de 196 140 €	1,87 %
Retraite complémentaire Cipav ⁷	Cotisation par tranche de revenus : 8 classes de 1277 € à 16 597 €	
Invalidité-décès Cipav ⁷	3 classes de cotisations : 76 €, 228 € et 380 €	

1. Taux variable si le revenu est inférieur à 70 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 27 460 € en 2017.

2. Taux variable : taux de 2,15 % pour un revenu inférieur à 110 % du Pass, entre 2,15 % et 5,25 % pour un revenu compris entre 110 % et 140 % du Pass, et 5,25 % pour un revenu supérieur à 140 % du Pass.

3. 39 228 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2017.

4. Pour les commerçants, artisans non-inscrits au répertoire des métiers et les professions libérales, 0,34 % si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % recouvré par le Centre des impôts.

5. Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

6. Pour les cotisations vieillesse invalidité-décès des avocats, consultez le site www.cnbff.fr.

7. Pour les cotisations des autres sections professionnelles de la CNAVPL, consultez le site www.cnavpl.fr.

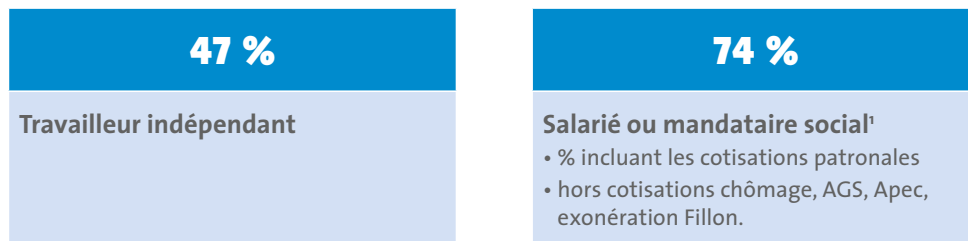
Comparaison des taux de cotisations sociales obligatoires : chef d'entreprise indépendant, artisan ou commerçant (hors micro-entrepreneur)/salarié non cadre

→ Pour un revenu/salaire net de 20 000 €

Rapporté au revenu ou au salaire brut avant le paiement des cotisations et contributions sociales, le taux des cotisations sociales est de :



Rapporté au revenu ou au salaire net après le paiement des cotisations et contributions sociales, le taux des cotisations sociales est de :



1. Gérant minoritaire de SARL, dirigeant de SAS ou de SASU percevant une rémunération.

• Vous débutez votre activité

Pour les 2 premières années d'activité, tant que vos revenus professionnels ne sont pas connus, vos cotisations sont calculées suivant la nature de votre activité, sur des bases forfaitaires¹.

Activité	Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	
		1 ^{re} année 2017	2 ^e année 2017
Artisanale Commerciale	Maladie-maternité, allocations familiales, CSG-CRDS	7 453 €	10 592 €
	Indemnités journalières	15 691 €	15 691 €
	Incapacité-décès, retraite de base et complémentaire	7 453 €	10 592 €
Libérale	Maladie-maternité, allocations familiales, CSG-CRDS	7 453 €	10 592 €
	Retraite de base	7 453 €	10 592 €

Si vous prévoyez que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles maladie, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS pourront être calculées, sur demande sur des bases estimées².

Les autres cotisations ne pourront pas être inférieures au montant des cotisations minimales (cf. tableau p 34).

Lorsque vos revenus professionnels seront connus avec la DSI (cf. p 33), vos cotisations seront recalculées et donc régularisées sauf les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales.

La régularisation des cotisations provisionnelles s'effectue en 2^e année d'activité, dès que les revenus professionnels de l'année précédente sont déclarés.

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations pour les deux premières années d'activité sur www.rsi.fr/simulateur-cotisations-sociales.

1. Pour la 2^e année, jusqu'à la réalisation de la DSI (cf. p 33).

2. Demande en ligne pour les artisans et les commerçants et pour les cotisations Urssaf des professionnels libéraux (cf. Bon à savoir p 29 et 30).

BON À SAVOIR

Si vous êtes artisan ou commerçant, avec « Mon compte » sur www.rsi.fr, vous pouvez gérer vos cotisations en ligne (historique des versements, suivi des échéances), payer les cotisations trimestrielles, réaliser des démarches (saisir une estimation de revenu, demander des délais de paiement...) et obtenir des attestations (liste des services cf. p 32).

Exemples de calcul de cotisations pour les artisans et commerçants**Hypothèses**

Création d'une entreprise individuelle artisanale ou commerciale le 1^{er} janvier 2017

Revenus professionnels 1^{re} année d'activité en 2017 transmis *via* la DSI (cf. p 33) en mai 2018 : **18 000 €**

Revenus professionnels 2^e année d'activité en 2018 transmis en mai 2019 : **23 000 €**

Régime fiscal du réel (cf. p 11)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Montants en euros

Échéances le 5 ou le 20 du mois	Artisans / commerçants		
	Montant des cotisations sociales payées au RSI / Urssaf		
	2017	2018	2019
Janvier	0	259	674
Février	0	357 ¹	674
Mars	0	259	674
Avril	345	259	674
Mai	345	259	674
Juin	345	1682	1362
Juillet	345	1682	1362
Août	345	1682	1362
Septembre	345	1682	1362
Octobre	345	1682	1362
Novembre	345	1780 ¹	1460 ¹
Décembre	342	1683	1358
Total	3 102	13 266	12 998

1. Inclus pour les commerçants et les artisans non-inscrits au répertoire des métiers, la contribution à la formation professionnelle : montant 98 € en février 2018 (au titre de 2017) et montant estimé à 98 € pour tous les assurés en novembre 2018 et 2019 (au titre de l'année en cours).

BON À SAVOIR

Si vous êtes professionnel libéral, avec « Votre espace » sur www.urssaf.fr, vous pouvez gérer en ligne vos cotisations recouvrées par l'Urssaf : situation du compte, télépaiement, déclaration de revenus estimés, demande de délais de paiement, relevé de situation comptable, téléchargement d'attestations...

Exemples de calcul de cotisations pour les professions libérales

Hypothèses

Création d'une entreprise individuelle en tant que conseil le 1^{er} janvier 2017

Revenus professionnels 1^{re} année d'activité en 2017 transmis *via* la DSI (cf. p 33) en mai 2018 : **18 000 €**

Revenus professionnels 2^e année d'activité en 2018 transmis en mai 2019 : **23 000 €**

Régime fiscal de la déclaration contrôlée (cf. p 13)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau ci-contre récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Les cotisations de retraite de base des professions libérales sont identiques pour toutes les sections de la CNAVPL.

Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès sont différentes selon les sections de la CNAVPL. Consultez la section professionnelle correspondant à votre profession.

La CNBF (avocat) a son propre mode de calcul des cotisations retraite et invalidité-décès.





Montants en euros : mensuels pour l'Urssaf et le RSI, semestriels pour la Cipav.

Échéances		Urssaf	Caisse RSI	Cipav
		Allocations familiales CGS - CRDS	Maladie maternité	Retraite de base, complémentaire, invalidité-décès ¹
2017	Janvier	0	0	
	Février	0	0	
	Mars	0	0	
	Avril	84	33	376
	Mai	84	33	
	Juin	84	33	
	Juillet	84	33	
	Août	84	33	
	Septembre	84	33	
	Octobre	84	33	376
	Novembre	84	33	
	Décembre	84	30	
	Total	756	294	752 Total annuel : 1802
2018 ³	Janvier	63	25	
	Février	161 ²	25	
	Mars	63	25	
	Avril	63	25	893
	Mai	63	25	
	Juin	441	212	
	Juillet	441	212	
	Août	441	212	
	Septembre	441	212	
	Octobre	441	212	3 025
	Novembre	539 ²	212	
	Décembre	443	213	
	Total	3 600	1 610	3 918 Total annuel : 9 128
2019 ³	Janvier	173	79	
	Février	173	79	
	Mars	173	79	
	Avril	173	79	1 426
	Mai	173	79	
	Juin	366	197	
	Juillet	366	197	
	Août	366	197	
	Septembre	366	197	
	Octobre	366	197	2 436
	Novembre	464 ²	197	
	Décembre	363	199	
	Total	3 522	1 776	3 862 Total annuel : 9 160

1. Ces montants tiennent compte des possibilités de réduction des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

2. Ce montant inclut la contribution à la formation professionnelle (CPF) 98 € en février 2018 (au titre de 2017), montant estimé à 98 € en novembre 2018 et 2019 (au titre de l'année en cours).

3. Echancier commun Urssaf/RSI à partir de 2018.

Quelles sont les modalités de paiement ?

La date d'inscription au CFE (cf. p 19) détermine le début de votre activité et le point de départ de calcul de vos cotisations¹. Vous avez un délai minimum de 90 jours avant d'effectuer un premier paiement de cotisations² :

- pour les artisans et commerçants : au centre de paiement RSI ;

- pour les professionnels libéraux : au RSI via l'organisme conventionné, à l'Urssaf et à la caisse de retraite³.

Vous pouvez payer vos cotisations mensuellement, par trimestre ou par semestre⁴. Le prélèvement automatique est obligatoire en cas de paiement mensuel et sur option en cas de paiement trimestriel¹.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent l'arrêt de l'activité¹.

Artisans et commerçants : vos démarches de protection sociale plus simples, plus rapides

Avec le service **mon compte** sur **www.rsi.fr**, faites gagner du temps à votre entreprise.

COTISATIONS SOCIALES

- Historique des versements
- Suivi en temps réel des échéances
- Téléchargement d'attestations (vigilance, CSG/CRDS, affiliation, radiation...)
- Déclaration d'estimation de revenus
 - Prélèvement automatique
- Paiement en ligne de vos cotisations
 - Délai de paiement

RETRAITE

- Relevé de carrière en instantané

ET AUSSI

Autorisez votre professionnel de l'expertise comptable à gérer vos cotisations en ligne

Quelques minutes suffisent pour ouvrir votre compte!
Rendez-vous sur

www.rsi.fr



SANTÉ

- Carnet de santé
- Formulaires administratifs
- Supports et programmes de prévention
 - Coordonnées et liens d'accès aux téléservices de l'organisme chargé de votre assurance maladie

1. À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès pour les professions libérales relevant de la CNAVPL.

2. À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès dues par les avocats (au maximum 30 jours suivant la date d'inscription au barreau) et par les professions libérales relevant de la CNAVPL.

3. **N** À l'Urssaf/RSI et à la caisse de retraite en 2018.

4. Pour les cotisations vieillesse des professions libérales.



• Vous exercez votre activité en régime de croisière

Vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) pour déclarer vos revenus professionnels, chaque année, entre avril et juin :

- sur un **formulaire papier** (à retourner à votre caisse RSI pour les artisans-commerçants ou à votre organisme conventionné pour les professions libérales).
- ou bien **sur internet** : www.net-entreprises.fr, obligatoire en 2018 si votre revenu professionnel 2016 est supérieur à 10 % du Pass¹ 2018.

Ce document constitue la base de calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires.

Après avoir effectué la DSI en ligne, vous pourrez connaître une estimation du montant de vos cotisations et de vos droits à la retraite (pour les artisans et commerçants) au titre des revenus déclarés.

Quels sont les principes de calcul ?

Dès que vous aurez déclaré en 2018 vos revenus professionnels 2017 avec la DSI, vous recevrez un nouvel échéancier de paiement² de vos cotisations 2018 comportant :

- la régularisation de vos cotisations 2017 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2018.

Vous recevrez également le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles 2019.

Ainsi, plus tôt vous déclarez vos revenus 2017, plus tôt vous bénéficierez :

- d'un remboursement des cotisations 2017 versées en trop, si la situation de votre compte le permet ;
- du recalcul des cotisations provisionnelles 2018 en fonction de vos revenus 2017.

Cas des cotisations vieillesse et invalidité-décès des professions libérales.

La cotisation de retraite de base 2017 est régularisée en 2018 sur les revenus 2017. Les autres cotisations 2017 ne sont pas régularisées et selon les régimes, soit calculées en fonction des revenus 2016 soit forfaitaires.

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise ou d'une société soumise à l'IS (cf. p 9 et 10), la base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez³ ;
- l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

La dématérialisation du paiement des cotisations (prélèvement automatique, télépaiement⁴ ou virement) est obligatoire en 2017 en cas de revenus professionnels 2016 **supérieurs à 7 846 €** (20 % du Pass).

BON À SAVOIR

Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles sur la base d'une estimation de vos revenus professionnels de l'année en cours : pour les artisans et commerçants, sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations > Revenus ; pour les cotisations « Urssaf » des professions libérales, sur www.urssaf.fr > Votre espace > Situation des comptes > Mes bases de calcul.

1. Plafond annuel de la Sécurité sociale.

2. Trois échéanciers pour les professionnels libéraux, **N** deux échéanciers à partir de 2018.

3. Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.

4. Pour les artisans et commerçants, pour les cotisations trimestrielles : sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations > Paiement ; pour les professions libérales, pour les cotisations « Urssaf » mensuelles et trimestrielles : sur www.urssaf.fr > Votre espace > Déclaration de cotisations > Bordereaux à compléter.

Vos revenus sont faibles

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs aux montants indiqués dans la colonne « Base de calcul », certaines cotisations seront portées au montant minimum suivant le tableau ci-dessous.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel	
		Artisans et commerçants	Professions libérales
Indemnités journalières maladie	15 691 €	110 €	-
Retraite de base	4 511 €	801 € ¹	-
Invalité-décès	4 511 €	59 €	-
Retraite de base CNAVPL ²	4 511 €	-	455 € ¹
Formation professionnelle ³	38 616 €	97 €	

Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales et de CSG-CRDS et pour les artisans et commerçants, en matière de retraite complémentaire. **Ces cotisations sont calculées suivant le revenu professionnel réel.**

Pour la Cipav, il est possible sur demande en cas de revenu inférieur à 5 884 € :

- d'avoir une réduction de 100 % de la cotisation de retraite complémentaire (1 277 €) mais sans acquérir de points ;
- d'avoir une dispense de cotisations invalidité-décès (76 €) mais sans obtenir de droits.

1. Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

2. Pour les autres cotisations retraite des professions libérales, consultez les sections professionnelles de la CNAVPL ou la CNBF.

3. Pour les commerçants, artisans non-inscrits au répertoire des métiers et professions libérales.

ATTENTION

Vous devez obligatoirement déclarer vos revenus avec la DSI (cf. p 33) même s'ils sont nuls (en indiquant 0) sinon vos cotisations seront calculées sur une base forfaitaire majorée.

Cas particulier

→ **Vous exercez une profession indépendante et vous êtes bénéficiaire du RSA ou de la prime d'activité** : toutes vos cotisations sont calculées sur votre revenu réel. Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits.



• Les prestations

En tant qu'indépendant, vous bénéficiez des prestations maladie-maternité et des allocations familiales, de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés. Les artisans et commerçants ont également droit à des indemnités journalières. Les retraites de base et complémentaire des artisans et des commerçants sont très proches de celles des salariés. Les retraites des professions libérales ont leur propre mode de calcul.

Les prestations maladie-maternité¹

Vous bénéficiez des mêmes **prestations maladie** que les salariés, avec des taux de remboursement identiques.

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous bénéficiez d'**indemnités journalières** en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, à temps plein ou **N** à temps partiel thérapeutique. Vous devez être affilié au RSI depuis un an. Des périodes d'affiliation antérieures peuvent être aussi prises en compte, sous conditions. Toutes vos cotisations d'assurance maladie au jour de l'arrêt de travail doivent être payées.

Les micro-entrepreneurs bénéficient des indemnités journalières sous condition de revenu.

Le remboursement des prestations est assuré par l'organisme conventionné par le RSI (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurance) que vous avez choisi lors de votre immatriculation au CFE (cf. p 26).

Chaque année, vous devez mettre à jour votre carte Vitale.

Les femmes chefs d'entreprise perçoivent² à l'occasion d'une **maternité** ou d'une **adoption** :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution d'activité ;
- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de suspension d'activité.

Le père, ainsi que, le cas échéant, la personne vivant avec la mère (mariage, Pacs ou vie maritale) peut bénéficier d'un **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** indemnisé.

Le montant des allocations maternité est réduit à 10 % en cas de revenu inférieur à 3806,80 €.

Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez obtenir la **couverture maladie universelle complémentaire** (CMU-C) ou l'**aide au paiement d'une complémentaire santé** (ACS) et le tiers payant intégral. Une demande doit être effectuée auprès de votre caisse RSI.

1. Si vous êtes médecin ou auxiliaire médical conventionné, vous bénéficiez des prestations maladie du régime général (sauf les médecins du secteur 2 et pédicures-podologues qui peuvent opter, sous conditions, pour le régime maladie du RSI).

2. **N** En 2018, après 10 mois d'affiliation au RSI à la date présumée de l'accouchement.

Les prestations vieillesse invalidité-décès

Vous êtes artisan ou commerçant

Pour vos assurances vieillesse de base et complémentaire, invalidité-décès, vous relevez du RSI :

- **pour votre retraite de base**, vous bénéficierez à cotisations et durée d'assurance égales, de droits identiques aux salariés du régime général;
- **pour votre retraite complémentaire**, vous bénéficierez d'une pension calculée en points;
- **en cas d'invalidité** totale et définitive ou d'incapacité partielle, vous pouvez obtenir le versement d'une pension. Par ailleurs, un **capital décès** peut être attribué à vos proches, sous certaines conditions.

Les allocations familiales²

Les professions indépendantes bénéficient des mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations versées par les Caf (caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales (naissances, enfant à charge,

L'action sanitaire et sociale

Des actions sociales sont organisées par les caisses RSI, les caisses vieillesse des professions libérales et les Caf. Les caisses RSI mènent également des actions de médecine préventive au profit des indépendants.

La formation professionnelle

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution (CFP).

Vous exercez une profession libérale¹

Pour votre assurance vieillesse invalidité-décès vous relevez d'une des sections de la CNAVPL ou si vous êtes avocat de la CNBF :

- **pour la retraite de base**, vous bénéficierez d'une pension calculée de façon identique quelle que soit la section de la CNAVPL;
- **pour la retraite complémentaire** et éventuellement la **pension d'invalidité et le capital décès**, vous bénéficierez de droits différents pour chaque section professionnelle de la CNAVPL;
- **les avocats** bénéficient également de droits en matière de retraite et d'invalidité-décès.

garde d'enfant, rentrée scolaire...); prestations liées au logement, au handicap, à la précarité (RSA, prime d'activité...). Le versement de la plupart de ces prestations est soumis à des conditions de ressources.

- Si vous êtes **artisan** (sauf micro-entrepreneur³), elle est recouvrée par le centre des impôts et reversée à la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Pour une prise en charge, contactez votre CMA ou le FAFCEA⁴.
- Si vous êtes **commerçant**³, elle est recouvrée par la caisse RSI.
- Si vous exercez une **profession libérale**³, elle est recouvrée par l'Urssaf. Pour une prise en charge, contactez l'organisme indiqué sur votre attestation.

1. Pour plus d'informations, consultez les sites internet : www.cnavpl.fr et www.cnbff.fr.

2. Pour plus d'informations, consultez le site www.caf.fr.

3. Attestation de CFP pour les artisans micro-entrepreneurs et les commerçants sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes attestations; pour les professionnels libéraux sur www.urssaf.fr > Votre espace > Échanges avec mon Urssaf > Mes attestations.

4. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale www.fafcea.com.



La protection sociale de votre conjoint

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de votre entreprise, il doit opter pour l'un des statuts présentés dans le tableau ci-dessous. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation au CFE (cf. p 20). Le conjoint collaborateur d'un artisan ou commerçant est affilié au RSI et celui d'un professionnel libéral à une section de la CNAVPL ou à la CNBF (cf. tableau p. 24).

Associé	Collaborateur ¹	Salarié
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> être associé du gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> associé d'une SNC (société en nom collectif) <p>Couverture sociale identique au chef d'entreprise :</p> <p>Couverture santé</p> <ul style="list-style-type: none"> assuré à titre personnel au RSI, avec paiement de cotisations droit aux indemnités journalières (pour les conjoints artisans et commerçants) droit aux allocations en cas de maternité ou paternité <p>Couverture retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès au RSI, à la CNAVPL ou à la CNBF 	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> être le conjoint d'un : <ul style="list-style-type: none"> chef d'entreprise entrepreneur individuel, micro-entrepreneur ou EIRL ou associé unique d'EURL ou gérant majoritaire de SARL ou SELARL (moins de 20 salariés) participer de manière régulière à l'activité de l'entreprise ne pas être rémunéré pour cette participation <p>Couverture santé</p> <ul style="list-style-type: none"> assuré à titre personnel avec option possible pour le régime du chef d'entreprise droit aux indemnités journalières maladie (pour les conjoints d'artisans et de commerçants) droit aux allocations en cas de maternité ou paternité <p>Couverture retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès, avec cotisations au RSI ou à la CNAVPL ou à la CNBF, selon plusieurs options 	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> exercer une activité à titre personnel et habituel <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none"> percevoir un salaire correspondant à la qualification de l'emploi occupé <p>Couverture santé, retraite et assurance chômage</p> <ul style="list-style-type: none"> couverture par le régime général des salariés, avec paiement des cotisations patronales et salariales droit aux indemnités journalières et à l'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail

Pour plus d'informations sur la protection sociale, consultez :

- pour les artisans et commerçants : le site internet ou les brochures du RSI sur www.rsi.fr/telechargement ;
- pour les professions libérales : le site internet et les brochures du RSI pour l'assurance maladie-maternité, les sites internet www.cnavpl.fr et www.cnbffr.fr, pour l'assurance vieillesse.

1. Le concubin ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur. Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas opter pour le statut de conjoint collaborateur.

• Les cas particuliers de créateurs

Le demandeur d'emploi créateur

Quels sont les avantages?

NOUVELLE RÈGLE

Si vous êtes demandeur d'emploi créateur, vous pouvez bénéficier de l'Accre (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise). Pendant 12 mois, les cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS, de la CFP et de la retraite complémentaire) sont exonérées de la façon suivante : exonération totale si revenus inférieurs à 75 % du Pass¹

(29 421 € en 2017), exonération dégressive si revenus compris en 75 % et 100 % du Pass (entre 29 421 € et 39 228 € en 2017), pas d'exonération si revenus supérieurs au Pass. Les micro-entrepreneurs bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. p 46). Pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite sont validés.

Quelles sont les conditions?

Les bénéficiaires de l'Accre sont les suivants :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA);
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé;
- un salarié d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend son entreprise ou **N** une autre entreprise;

- une personne visée ci-contre titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape);
- une personne qui crée son entreprise ou **N** qui reprend une entreprise dans un « quartier prioritaire de la politique de la ville² »;
- un bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE³);
- **N** une personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

L'aide est accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique à l'exception des associations.

Vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en bénéficiant de l'Accre sur www.rsi.fr/simulateur-cotisations-sociales.

1. Pass : plafond annuel de la Sécurité sociale.

2. Atlas des quartiers sur le site internet sig.ville.gouv.fr.

3. Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA), pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015.



Quelles sont les formalités ?

Vous devez remplir un imprimé (Cerfa 13584*02) à télécharger sur les sites internet du CFE ou à retirer auprès du CFE correspondant à votre activité (cf. p 19). Vous devez l'adresser au CFE correspondant à votre activité, soit en même temps que votre déclaration de création d'entreprise, soit dans un délai maximum de 45 jours après cette déclaration.

La demande est ensuite transmise à l'Urssaf qui analyse votre dossier. La réponse doit être donnée dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande. Sans réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acquise.

Vous ne pouvez pas déposer une nouvelle demande de l'Accre avant un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la première aide.

Le dispositif d'accompagnement des créateurs (ex Nacre) est en cours de mise en place par les conseils régionaux. Pour en savoir plus, consultez le site aides-entreprises.fr.

Quelle est votre protection sociale ?

Si vous créez votre entreprise en étant demandeur d'emploi ou bénéficiaire de l'Accre, vous bénéficiez des **prestations maladie** du régime de votre activité professionnelle, soit le RSI pour les artisans, commerçants et professions libérales. Vous n'êtes plus couvert à ce titre par votre régime antérieur (régime général, régime agricole...).

Pour votre **retraite**, vous acquérez pendant cette période d'exonération des trimestres auprès du régime de base de votre nouvelle activité, en fonction de votre revenu. Pour la retraite complémentaire, les droits sont validés en fonction des cotisations versées (pas d'exonération).

Quels sont vos droits à l'assurance chômage ?

En tant que créateur d'entreprise vous pouvez bénéficier de l'une des mesures suivantes :

- **maintien des allocations chômage**, dans la limite des droits acquis, après déduction de 70 % des revenus non salariés bruts ;
- **versement d'une aide** à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) sous forme de capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % des allocations chômage restant dues au jour de la création d'entreprise (l'Accre doit être obtenue). Dans ce cas, vous êtes radié de la liste des demandeurs d'emploi. En cas d'échec, vous pouvez obtenir de nouveau des allocations chômage dans la limite des droits restant dus, capital versé déduit.

Si vous créez une entreprise sans faire valoir vos droits à l'assurance chômage et que votre projet de création échoue, vous pouvez, à l'issue d'une période maximum de 3 ans, retrouver vos droits antérieurs. Cette mesure est également applicable si vous quittez volontairement votre emploi salarié pour créer une entreprise.

Pôle emploi vous propose des outils sur emploi-store.fr > Créer son entreprise et une prestation d'accompagnement « Activ'Créa ».

Le salarié créateur

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création ou reprise d'entreprise (renouvelable une fois). Vous devez cependant respecter certaines règles si votre contrat de travail comporte une clause d'exclusivité et/ou de non-concurrence vis-à-vis de votre employeur.

Quelle est votre protection sociale ?¹

En tant que salarié créateur, vous restez couvert pour l'**assurance maladie** par le régime de votre activité salariée sauf option pour l'assurance maladie du RSI. Vous devez aussi payer des cotisations au titre de votre activité indépendante.

N Après avoir cotisé pendant un an au RSI, vous pourrez bénéficier des indemnités journalières maladie du RSI (sous condition de revenu, pour les micro-entrepreneurs).

Pour votre **retraite** artisanale, commerciale ou libérale, vous acquérez également des droits auprès des régimes de base et complémentaire en fonction des cotisations versées.

BON À SAVOIR

Vous pouvez aussi obtenir un congé pour création d'entreprise en restant salarié à temps partiel.

Le congé pour création d'entreprise

Pour obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise, vous devez avoir au moins 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise qui vous emploie en tant que salarié.

Vous devez faire une demande au moins 2 mois avant la date de départ en congé. Dans certaines situations, cette demande peut être refusée ou différée par votre employeur.

Pour votre **assurance maladie**, vous restez couvert par le régime des salariés tant que vous ne commencez pas votre activité indépendante.

Pour votre **assurance vieillesse**, vous n'obtenez aucun droit pendant la durée de votre congé.

Pour plus d'informations, consultez le site www.service-public.fr > Particuliers > Travail.

1. Voir aussi pour les cotisations les « Cas particuliers » page 34.



Le retraité créateur

Si vous percevez une pension de retraite, vous pouvez créer une entreprise et cumuler votre pension et vos revenus d'activité, selon des règles qui diffèrent suivant votre situation.

→ Vous êtes retraité du RSI¹ et poursuivez votre activité artisanale ou commerciale relevant du RSI (le régime qui vous verse votre pension est identique à celui de cette activité). Pour cumuler intégralement votre pension du RSI et votre revenu d'activité artisanale ou commerciale (cumul emploi-retraite libéralisé), vous devez remplir 2 conditions :

- avoir liquidé l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires ;
- avoir l'âge légal de départ à la retraite et une pension à taux plein ou avoir l'âge du taux plein².

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension du RSI si le revenu de votre activité indépendante ne dépasse pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (19 614 €) ou le plafond annuel de la Sécurité sociale (39 228 €) en cas d'implantation en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en « quartier prioritaire de la politique de la ville » (ex zone urbaine sensible).

→ Si vous êtes retraité du régime des salariés et vous voulez créer une activité indépendante (le régime qui vous verse votre pension est différent du régime de votre activité), vous pouvez cumuler sans

limiter les revenus de cette activité avec votre pension de retraite.

Quelle est votre protection sociale ?

Vos prestations

Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au titre du régime rattaché à votre pension.

- N** Après avoir cotisé pendant un an au RSI, vous pourrez bénéficier (pour les artisans et commerçants) des indemnités journalières maladie du RSI (sous condition de revenu, pour les micro-entrepreneurs).

En matière de **retraite**, vous ne générez plus de nouveaux droits à pension sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2015 et si l'activité exercée relève d'un régime différent de celui de votre pension.

Vos cotisations

Vous devrez payer des cotisations au titre de votre activité indépendante. Vos cotisations seront calculées sur le montant réel de votre revenu, sauf pour les cotisations pour lesquelles existe un montant minimum à payer (cf. tableau p 34).

Pour plus d'informations, consultez le site www.rsi.fr > Retraite et prévoyance > Emploi-retraite ou le dépliant « Cumulez votre retraite artisanale ou commerciale et un revenu professionnel » ou le site internet de votre caisse de retraite.

1. Si vous êtes retraité d'un régime relevant de la CNAVPL ou de la CNBF, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

2. L'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement chaque année, soit 60 ans et 4 mois pour les assurés nés après le 30 juin 1951 et jusqu'à 62 ans pour les assurés nés en 1955. L'âge de départ à la retraite sans décote augmente, sauf situations particulières, et passe ainsi, par étapes, de 65 à 67 ans.

Le micro- entrepreneur

Le micro-entrepreneur a des règles particulières en matière de formalités, de calcul et de paiement des cotisations et d'impôt sur le revenu.



• Qui peut devenir micro-entrepreneur ?

Toute personne qui crée, sous certaines conditions, une entreprise individuelle artisanale, commerciale ou libérale soumise au régime micro-fiscal. Les professions libérales relevant de la Cipav (pour leur assurance vieillesse) peuvent bénéficier de ce dispositif.

L'activité de micro-entrepreneur peut être exercée à titre principal par exemple par un demandeur d'emploi ou à titre complémentaire par un salarié ou un retraité. Un étudiant peut également devenir micro-entrepreneur.

Quelles sont les conditions ?

**NOUVEAUX
PLAFONDS**

Votre chiffre d'affaires ou vos recettes ne doivent pas dépasser en 2017 les seuils du régime micro-fiscal :

- **82 800 € HT** pour une activité d'achat/vente, de vente de denrées à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés, dont le seuil est de 33 200 € HT ;

- **33 200 € HT** pour les prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA).

Quelles sont les formalités ?

Vous devez remplir les formalités de déclaration d'activité en joignant un justificatif d'identité uniquement en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr ou www.guichet-entreprises.fr.

Cette déclaration sera traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) compétent en fonction de votre activité (cf. p 19).

Si vous êtes commerçant, vous devez vous immatriculer¹ au registre du commerce (RCS).

Si vous êtes artisan, vous devez vous immatriculer¹ au répertoire des métiers (RM) et suivre le stage préalable à l'installation (coût moyen 250 €).

Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

Si vous réalisez un chiffre d'affaires vous devrez aussi payer l'année suivante la **taxe² pour frais de chambre de commerce et d'industrie**.

ATTENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, si vous créez votre entreprise sous le régime micro-fiscal (cf. p 11 et 13), vous devenez automatiquement micro-entrepreneur (sauf si vous exercez une profession libérale ne relevant pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse). Cependant, le micro-entrepreneur peut opter pour « le régime classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p 34).

1. Formalités à effectuer au CFE (cf. p 19).

2. Sauf si vous êtes loueur en meublés – Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité, pour plus d'informations, consultez le site www.lautoentrepreneur.fr > Questions-Réponses.

ATTENTION

Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en micro-entreprise et :

- une activité en société avec le statut d'indépendant ;
- une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal (cf. p 11 et 13).

Vous exercez une activité avant 2016 sous le régime micro-fiscal.

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou d'envoyer le formulaire d'option¹ à votre centre de paiement RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à l'Urssaf (si vous exercez une profession libérale rattachée à la Cipav).

Cette option est à exercer au plus tard le 31 octobre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

BON À SAVOIR

Si vous exercez une activité artisanale, vous devez aussi justifier, pour certains métiers, d'une qualification professionnelle (Cerfa 14077*02) et souscrire une assurance professionnelle obligatoire (cf. p 22).

Quelles sont les charges ?

Vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales.

Chaque mois ou chaque trimestre, vous calculez et payez vos **cotisations et contributions sociales** en fonction de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes réalisés en application de certains taux.

Vous devez également payer une contribution au financement de la **formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires :

0,10 % pour les commerçants ; 0,20 % pour les professionnels libéraux ; 0,30 % pour les artisans.

Vous pouvez aussi opter pour le versement libératoire de l'**impôt sur le revenu** (avec les mêmes modalités de paiement que les cotisations sociales) si votre revenu fiscal de référence 2015 ne dépasse pas 26 791 € par part de quotient familial.

Les charges sociales et fiscales sont définitives et ne font pas l'objet d'une régularisation.



Les taux des charges sociales et fiscales sont indiqués dans le tableau ci-dessous¹.

**NOUVEAUX
TAUX EN BAISSSE**

Activité	Taux des charges sociales	Taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
Vente de marchandises (BIC)	13,1 %	1 %	14,1 %
Prestations de services artisanales ou commerciales (BIC)	22,7 %	1,7 %	24,4 %
Autres prestations de services ² (BNC)	22,7 %	2,2 %	24,9 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	22,5 %	2,2 %	24,7 %

1. La contribution à la formation professionnelle et la taxe pour chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat sont à ajouter.

2. Agent commercial, audioprothésiste...

Quelle est votre protection sociale ?

Vous êtes uniquement micro-entrepreneur

- Pour votre **assurance maladie**, vous êtes couvert par le RSI avec les mêmes prestations que les salariés. Sous conditions de revenus, vous pouvez bénéficier des prestations maternité et des indemnités journalières maladie (si vous êtes artisan ou commerçant).
- Pour votre **assurance vieillesse**, vous relevez du RSI ou de la Cipav si vous êtes professionnel libéral. Vous acquérez des droits à la retraite en fonction de votre chiffre d'affaires.

Vous êtes salarié ou retraité et vous devenez micro-entrepreneur

- Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au

titre du régime de votre activité salariée (sauf option pour le régime maladie du RSI) ou de votre retraite. **N** Après avoir cotisé pendant un an au RSI, vous pourrez bénéficier (pour les artisans et commerçants) des indemnités journalières maladie du RSI, sous condition de revenu.

- Pour votre **assurance vieillesse**, vous acquérez des droits au RSI ou à la Cipav en fonction de votre chiffre d'affaires en tant que micro-entrepreneur.

Si vous êtes retraité, vous ne pouvez plus vous générer de nouveaux droits à pension au titre d'une nouvelle activité, sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2015 et si l'activité exercée relève d'un régime différent de celui de votre pension.

Quelles sont les charges sociales en cas d'exonération Accre ?


Si vous bénéficiez de l'Accre (cf. p 38), des taux réduits de cotisations sociales vous sont appliqués pendant 3 ans.

**NOUVEAUX
TAUX EN BAISSSE**

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 ^{re} période)	Pour les quatre trimestres suivants (2 ^e période)	Pour les quatre trimestres suivant cette deuxième période (3 ^e période)
Vente de marchandises (BIC)	3,3 %	6,6 %	9,9 %
Prestations de services (BIC/BNC)	5,7 %	11,4 %	17,1 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	5,7 %	11,3 %	16,9 %

Quelles sont les modalités de paiement ?

Vous déclarez et payez, avant chaque date d'échéance, vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu, mensuellement ou sur option trimestriellement :

- **en ligne**, en effectuant ces formalités gratuitement sur le site www.lautoentrepreneur.fr (transfert vers www.net-entreprises.fr) avec paiement dématérialisé par télépaiement ou  par carte bancaire¹;
- **par courrier**, en adressant le formulaire de déclaration avec votre règlement par chèque :
 - au centre de paiement du RSI si vous êtes artisan ou commerçant ;
 - à l'Urssaf si vous exercez une profession libérale.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul en indiquant « 0 ». Vous encourez une pénalité (50 € en 2017) en cas de retard ou de défaut de déclaration dans les délais.

ATTENTION

Si votre chiffre d'affaires de l'année 2016 est supérieur à 41400 € (activité de vente) ou 16600 € (prestations de services), vous devez en 2017 **obligatoirement** effectuer la déclaration et le paiement de vos charges de façon dématérialisée par internet.

1. En cas de non adhésion au télépaiement.



BON À SAVOIR

Si vous déclarez et payez vos charges sociales par télépaiement sur internet, vous bénéficiez des avantages suivants :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- calcul automatique des charges sociales à partir du chiffre d'affaires ;
- prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance.

Pour plus d'informations, consultez le « Mode d'emploi de la dématérialisation » sur www.lautoentrepreneur.fr en page d'accueil.

Pour plus d'informations sur le micro-entrepreneur, consultez la brochure « Travailleurs indépendants : artisans, commerçants, professionnels libéraux - Le micro-entrepreneur ».



Le Régime Social des Indépendants (RSI) a pour mission d'assurer la protection sociale obligatoire de 6,5 millions d'assurés : chefs d'entreprise indépendants, artisans, commerçants et professionnels libéraux – actifs et retraités – et leurs ayants droit.

Le RSI gère l'assurance maladie-maternité de tous les indépendants et l'assurance vieillesse invalidité-décès des artisans et commerçants. Le recouvrement des cotisations est géré par une organisation commune aux caisses RSI et aux Urssaf.

Ce régime accompagne également les chefs d'entreprise au moment de la création de leur entreprise et tout au long de leur activité, avec une démarche de prévention des difficultés.

Nous contacter

Pour joindre votre caisse RSI :

• par téléphone : de 8h à 17h du lundi au vendredi

→ Artisans et commerçants :

- pour les prestations et les services

3648 Service gratuit + prix appel

- pour les cotisations

3698 Service gratuit + prix appel

→ Professionnels libéraux :

0 809 400 095 Service gratuit + prix appel

• par courriel : www.rsi.fr/contact

Pour obtenir un rendez-vous :

www.rsi.fr/rdv

Coordonnées des caisses RSI de leurs sites annexes, des centres de paiement et des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees.

